

TYPE DE BULLETIN : Avis aux émetteurs
DATE DU BULLETIN : le 21 juin 2018

Objet : Simplification du processus d'inscription pour les sociétés des secteurs de l'industrie, de la technologie et des sciences de la vie : directives d'interprétation de l'exigence d'inscription « antécédents d'exploitation ou validation des activités »

Aperçu

Le présent avis aux émetteurs a pour but de mettre à jour et de remplacer l'avis aux émetteurs daté du 29 janvier 2014, qui fournit certaines directives visant à simplifier le processus d'inscription pour les émetteurs qui souhaitent s'inscrire à la Bourse de croissance TSX (la « **TSXV** » ou la « **Bourse** ») comme sociétés du secteur de l'industrie, de la technologie ou des sciences de la vie (« **émetteurs des secteurs autres que celui des ressources** »). Ces directives sont fournies dans le but d'améliorer l'efficacité du processus d'inscription pour les émetteurs des secteurs autres que celui des ressources conformément aux politiques existantes de la Bourse et de faire le point sur le cadre applicable à l'inscription de ces émetteurs. Idéalement, ces mesures contribueront à réduire les délais et certains des coûts liés au processus d'inscription.

Ces directives visent à clarifier l'interprétation et l'application par la TSXV de l'exigence relative à l'inscription initiale « antécédents d'exploitation ou validation des activités » applicable aux émetteurs des secteurs autres que celui des ressources énoncées aux paragraphes 2.5 et 2.6 de la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*.

L'exigence d'inscription « antécédents d'exploitation ou validation des activités » constitue la principale exigence d'inscription initiale relative aux activités à laquelle doit satisfaire un émetteur des secteurs autres que celui des ressources pour pouvoir s'inscrire à la Bourse. Actuellement, les directives portant sur les critères auxquels doit répondre un émetteur pour satisfaire à cette exigence d'inscription sont limitées. En fournissant des directives et des précisions supplémentaires à cet égard, la Bourse croit que les émetteurs des secteurs autres que celui des ressources auront, dès le début du processus d'inscription, une meilleure compréhension des attentes de la Bourse et des considérations pertinentes liées à cette exigence d'inscription. Parallèlement, des gains d'efficacité devraient être réalisés dans le processus d'inscription, étant donné que l'émetteur sera plus apte à répondre aux attentes et aux considérations de la Bourse dès le début du processus de demande plutôt qu'une fois celui-ci amorcé.

Directives d'interprétation de l'exigence relative à l'inscription initiale « antécédents d'exploitation ou validation des activités »

Il importe de noter ce qui suit à l'égard des directives citées ci-dessous :

- A. Même si un émetteur satisfait à l'exigence relative à l'inscription initiale « antécédents d'exploitation ou validation des activités » en répondant aux critères énoncés ci-après, il doit néanmoins satisfaire à toutes les autres exigences d'inscription pour pouvoir s'inscrire à la TSXV.
- B. La liste suivante ne se veut pas une liste définitive des critères à remplir pour satisfaire à l'exigence relative à l'inscription initiale « antécédents d'exploitation ou validation des activités », car les critères énoncés peuvent ne pas être suffisamment représentatifs de tous les types de secteurs et de situations ou encore ne pas s'appliquer à l'ensemble de ceux-ci. Ainsi, le fait qu'un émetteur qui dépose une demande ne remplisse pas les critères énoncés ci-après ne signifie pas nécessairement que cet émetteur ne peut satisfaire autrement aux exigences relatives à l'inscription initiale en fonction du bien-fondé de sa candidature. Ce genre de situation sera examiné par la Bourse au cas par cas.

Stade de génération d'un produit financier / stade de commercialisation

Un émetteur¹ qui satisfait tous les critères suivants sera généralement considéré par la Bourse comme satisfaisant à l'exigence relative à l'inscription initiale « antécédents d'exploitation ou validation des activités » pour un émetteur du groupe 1 ou du groupe 2 issu d'un secteur autre que celui des ressources :

1. Le produit ou le service de l'émetteur est au stade de la commercialisation depuis au moins 12 mois. Cela signifie plus précisément qu'au moment de l'inscription, l'émetteur aura :
 - (a) un produit ou un service développé qu'il est en mesure de mettre en vente;
 - (b) les moyens de produire ou de fournir ledit produit ou service;
 - (c) touché des produits financiers provenant de la vente du produit ou service pendant au moins 12 mois.
2. Un produit financier total provenant de la vente du produit ou service depuis sa commercialisation d'au moins 500 000 \$ (sans limitation quant à la période durant laquelle ce produit financier a été généré).
3. Des preuves suffisantes (comme des contrats de vente ou de service) que le produit financier provenant de la vente du produit ou service au cours des 12 mois précédant l'inscription pourra être maintenu ou accru au cours des 12 mois suivant l'inscription.

Stade sans génération de produit financier / stade de développement / stade de commercialisation initiale

Un émetteur¹ qui répond à trois (3) des critères suivants sera considéré par la Bourse comme satisfaisant à l'exigence d'inscription « antécédents d'exploitation ou validation des activités » pour un émetteur du groupe 2 issu d'un secteur autre que celui des ressources :

1. Soit a) le développement du produit ou service de l'émetteur est en cours depuis au moins 12 mois, ou b) un total d'au moins 250 000 \$ a été consacré au développement du produit ou du service de l'émetteur (à l'exclusion des charges générales et administratives).
2. L'émetteur consacrera au moins 500 000 \$ au développement ou à la mise en marché du produit ou du service au cours des 12 mois suivant l'inscription;
3. Un prototype fonctionnel ou une version bêta du produit (ou du service de l'émetteur, le cas échéant) a été créé et démontre raisonnablement la possibilité de développer le produit final (ou la prestation du service final) avec le résultat souhaité.
4. À la lumière du stade de développement du produit ou du service au moment de l'inscription et des activités et de l'utilisation des fonds à disposition prévues par l'émetteur après l'inscription, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que : a) dans les 12 mois suivant l'inscription, le produit ou le service de l'émetteur sera au stade de la commercialisation (c.-à-d. que l'émetteur aura développé un produit ou un service qu'il est en mesure de mettre en marché et disposera des moyens pour produire ou fournir ledit produit ou service); b) dans les 24 mois suivant l'inscription, l'émetteur générera un produit financier provenant de la vente dudit produit ou service.

¹ Dans le présent contexte, le terme « émetteur » comprend l'émetteur, la société visée ou l'émetteur résultant, selon le cas.

5. L'émetteur détient un accord de coentreprise ou de collaboration avec une tierce partie crédible relativement au développement de son produit ou de son service. Dans le cas d'émetteurs du domaine de la recherche et du développement (sciences de la vie), cela peut prendre la forme d'un parrainage ou d'un soutien de son programme de recherche par un institut tiers crédible comme une université.²

6. Les dirigeants ou fondateurs de l'émetteur ont des antécédents concluants en matière de développement de produits ou de services dans le même secteur ou dans un secteur similaire, comme peuvent en faire foi, sans s'y limiter :
 - la vente commerciale de tels produits ou services;
 - des flux de trésorerie positifs provenant de la vente de tels produits ou services;
 - une expertise technique dans le secteur d'activité, le cas échéant.

7. L'émetteur réalise de façon concomitante un « financement sans lien de dépendance » par actions (tel qu'il est défini dans le paragraphe 2.3 de la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*) et le produit brut global du financement sans lien de dépendance s'élève à au moins 2 000 000 de dollars. Un financement concomitant sans lien de dépendance peut être constitué, selon des modalités considérées comme acceptables par la Bourse, d'un financement réalisé après le dépôt par l'émetteur de ses documents d'information connexes auprès de SEDAR (p. ex. déclaration de changement à l'inscription, circulaire d'information, prospectus) ou la diffusion d'un communiqué de presse détaillé faisant état de l'opération en question.

Pour toute question relative au présent bulletin, veuillez communiquer avec :

Charlotte Bell	Conseillère juridique principale, Politiques	604 643-6577	charlotte.bell@tmx.com
Kyle Araki	Directeur, Formation de capital (Calgary)	403 218-2851	kyle.araki@tmx.com
Tim Babcock	Directeur, Formation de capital (Toronto)	416 365-2202	tim.babcock@tmx.com
Andrew Creech	Directeur, Formation de capital (Vancouver)	604 602-6936	andrew.creech@tmx.com
Sylvain Martel	Directeur, Formation de capital (Montréal)	514 788-2408	sylvain.martel@tmx.com

² Dans le présent contexte, la collaboration ou le parrainage signifiera généralement que la tierce partie soutient directement ou indirectement le développement ou les activités de recherche et développement soit financièrement ou par la prestation de services ou d'installations. La conclusion par l'émetteur d'un marché avec une tierce partie pour la fourniture de certains services liés au développement ou à la recherche et au développement ne constitue pas un parrainage ni une collaboration dans le présent contexte.